



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 25 MAI 2022

Délibération n° 2022.24

OBJET : Approbation du procès verbal de la séance précédente

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHIER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Martine BERNIER	pouvoir donné à	Jean-Ludovic CHEVIAKOFF
Françoise BOUVIER	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Anne CALENDRAS	pouvoir donné à	Martin MAVOUNGOU
Joffrey DUPOIZAT	pouvoir donné à	Solange PAOLI
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Céline CUCUMEL
Pierre REBOURG	pouvoir donné à	Serge VIGNON

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Elise MICHALLET et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

CONSIDERANT comme le rappelle Didier CRETENET, Maire, qu'il est obligatoire d'établir à chaque séance du Conseil Municipal un procès-verbal afin de rendre public les échanges de chaque séance de l'assemblée délibérante; que l'approbation du procès-verbal intervient lors de la séance suivante par les membres présents lors de la séance précédente ; que ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal avant son adoption définitive ; qu'il convient dans ce cadre de soumettre pour adoption définitive le procès-verbal de la séance du 10 mars 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du jeudi 10 mars 2022.

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 01/06/2022

Saint-Genis-les-Ollières, le 25 mai 2022.

Le Maire,
Didier CRETENET





CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 25 MAI 2022

Délibération n° 2022.25

OBJET : Autorisation de dépôt d'une autorisation de travaux non soumis à un permis de construire du groupe scolaire Victor Hugo

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Martine BERNIER	pouvoir donné à	Jean-Ludovic CHEVIAKOFF
Françoise BOUVIER	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Anne CALENDRAS	pouvoir donné à	Martin MAVOUNGOU
Joffrey DUPOIZAT	pouvoir donné à	Solange PAOLI
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Céline CUCUMEL
Pierre REBOURG	pouvoir donné à	Serge VIGNON

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Elise MICHALLET et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.212-22, relatifs aux attributions exercées par Monsieur le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT comme le rapporte Serge VIGNON, Adjoint au cadre de vie, que les travaux de mise en peinture et plus particulièrement le remplacement du revêtement du sol dans 5 classes nécessitent le dépôt d'une autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public (notamment le volet défense incendie), non soumis à un permis de construire (Adep) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cette autorisation et tout document s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer le dossier de travaux au titre des établissements recevant du public Adep
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'autorisation de travaux et tout document s'y rapportant.
- **DIT** que les crédits correspondants ont été inscrits aux budgets de 2022.

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 01/06/2022

Saint-Genis-les-Ollières, le 25 mai 2022

Le Maire,
Didier CRETENET





CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 25 MAI 2022

Délibération n° 2022.26

OBJET : Convention Enedis pour réalisation de travaux de raccordement sur l'allée des Vignes

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Martine BERNIER	pouvoir donné à	Jean-Ludovic CHEVIAKOFF
Françoise BOUVIER	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Anne CALENDRAS	pouvoir donné à	Martin MAVOUNGOU
Joffrey DUPOIZAT	pouvoir donné à	Solange PAOLI
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Céline CUCUMEL
Pierre REBOURG	pouvoir donné à	Serge VIGNON

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Elise MICHALLET et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.212-22, relatifs aux attributions exercées par Monsieur le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal ;

VU la déclaration préalable de division N°069 205 21 00055 portant sur le détachement d'un lot à construire ;

CONSIDÉRANT comme le rapporte Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Adjoint Voirie et Réseaux, que le futur lot à bâtir nécessite des travaux de raccordement aux réseaux d'électricité;

CONSIDÉRANT que les travaux sont prévus en partie sur l'allée des Vignes, dont le foncier appartient à la commune;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec Enedis et tout document s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 01/06/2022.

Saint-Genis-les-Ollières, le 25 mai 2022

Le Maire,
Didier CRETENET





Commune de Saint Genis les Ollieres
Département de Rhône

Ligne électrique souterraine : 400 v [tension, tracé]

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

ENEDIS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital Social de 270.037.000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le N° 444 608 442, faisant élection de Domicile à la Tour Winterhur à Paris La Défense Cedex 92085, représentée par Monsieur Eric FLANDIN, chef de l'Agence Ingénierie Réseaux Électricité, agissant en vertu de la subdélégation de pouvoirs que lui a consentie Monsieur Christian VIVES, agissant en qualité de Directeur de L'Unité Réseau Électricité du Sillon Rhodanien, dûment habilitée à cet effet, et domicilié au 288 rue Duguesclin – 69003 LYON,

désignée ci-après par l'appellation «ENEDIS»

d'une part,

Et

M
Demeurant à
agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,



Il a été exposé ce qui suit :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint Genis les Ollieres	AO 01	224 / 225 226		

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M habitant à qui sera indemnisé directement par ENEDIS en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à ENEDIS, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 0 ,40 mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 7 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.



4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ENEDIS sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ENEDIS et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si ENEDIS est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.



ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord ¹, conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, ENEDIS verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er}, une indemnité de zéro euros (*inscrire la somme en toutes lettres*).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

¹Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

**ARTICLE 7 – Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par ENEDIS des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A....., le

A, le

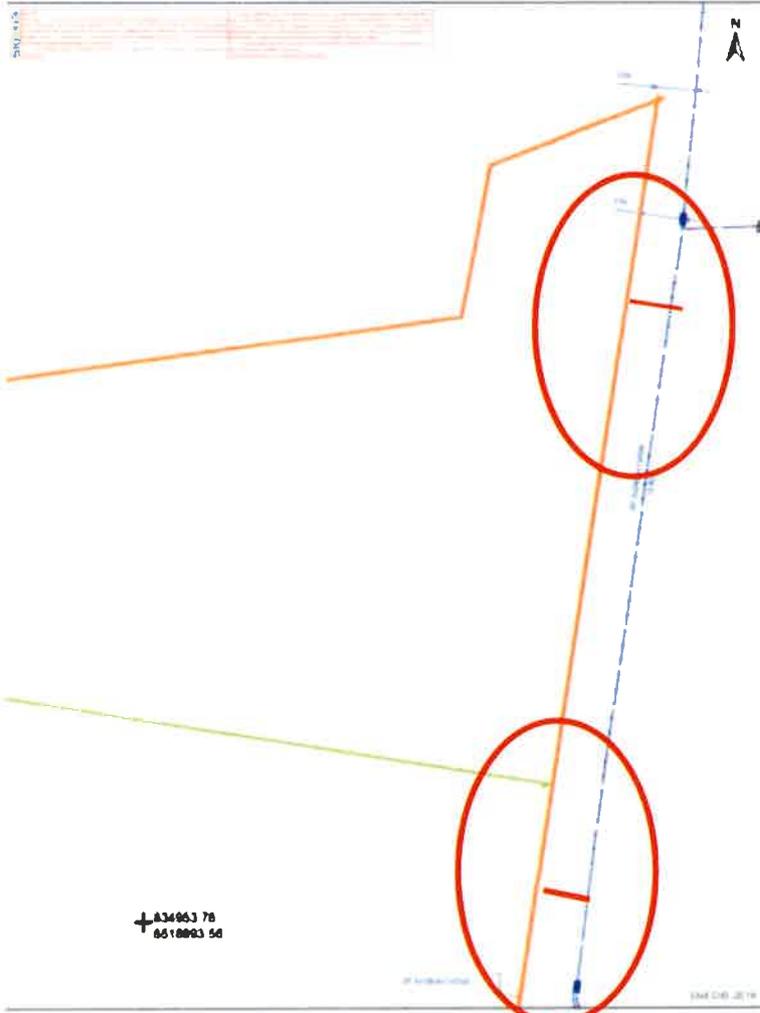
(1) **LE PROPRIETAIRE**

(1) **ENEDIS**

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "

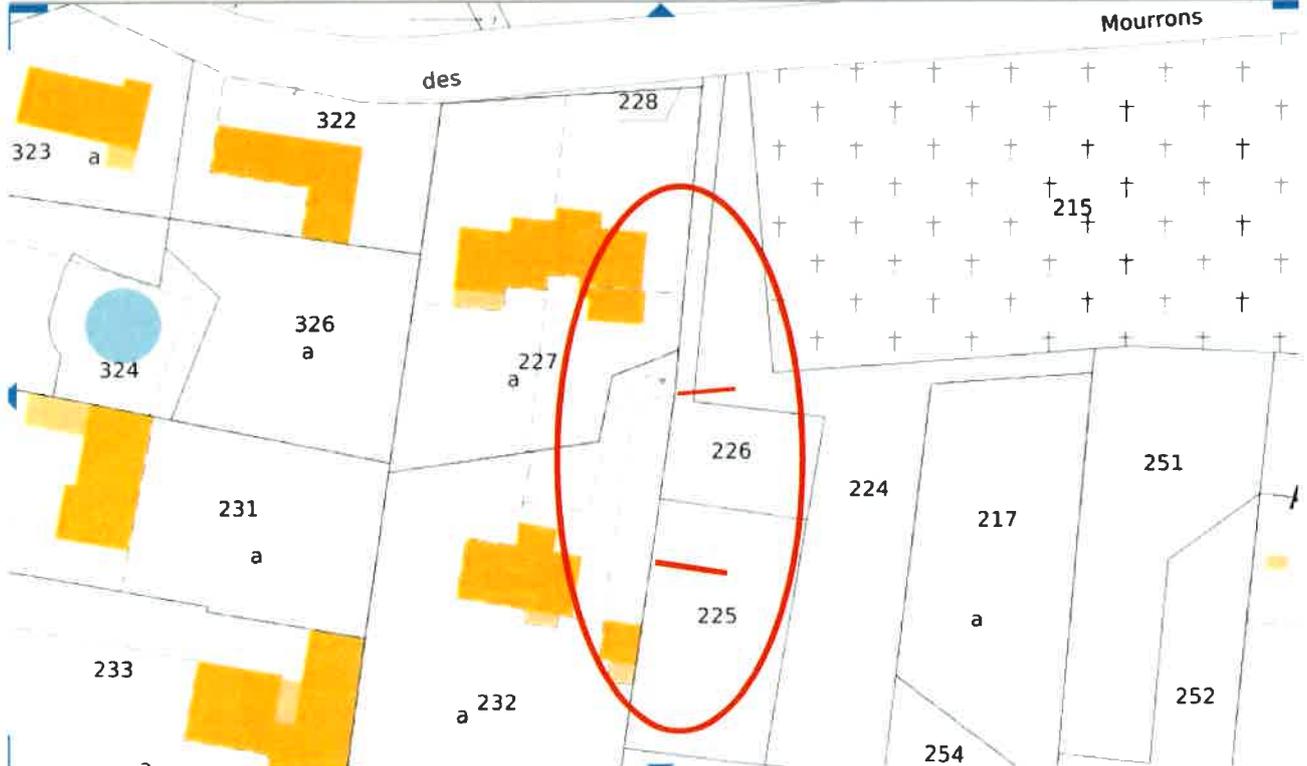


e-Maps DCN 200



(2) 0 00275 0 0055 0 011 Km 27/04/2021 8 50

Parcelle 253 - Feuille 000 AO 01 - Commune : SAINT-GENIS-LES-OLLIERES (69)





CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 25 MAI 2022

Délibération n° 2022.27

OBJET : Contrat de mixité sociale 2020-2025

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHIARD, Thierry COUDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Martine BERNIER	pouvoir donné à	Jean-Ludovic CHEVIAKOFF
Françoise BOUVIER	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Anne CALENDRAS	pouvoir donné à	Martin MAVOUNGOU
Joffrey DUPOIZAT	pouvoir donné à	Solange PAOLI
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Céline CUCUMEL
Pierre REBOURG	pouvoir donné à	Serge VIGNON

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Elise MICHALLET et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.212-22, relatifs aux attributions exercées par Monsieur le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal ;

VU dispositions des articles L.302-5 et suivants de code de la construction et de l'habitation, issues de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 modifié par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », les communes, dont la population est supérieure à 3 500 habitants, situées dans une agglomération ou un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants et comprenant une commune de plus de 15 000 habitants, doivent disposer de 25 % de logements locatifs sociaux parmi leur parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT comme le rapporte Jean Pierre COCHARD, Adjoint à l'urbanisme, que pour les communes ne disposant pas de cette part de logements locatifs sociaux, la réglementation prévoit des objectifs de production de logements locatifs sociaux par période triennale pour rattraper leur déficit ;

CONSIDÉRANT qu'au 1er janvier 2021, la commune de Saint Genis les Ollières dispose de 272 logements locatifs sociaux, soit un taux de 12,86 % ; que pour la période triennale 2017-2019, la commune n'a pas totalement atteint les objectifs qui lui étaient assignés. En effet, sur un objectif de 101 logements locatifs sociaux, 35 ont été réalisés, soit un objectif atteint à 34,65 % pour 2017-2019. De plus, 7,41% ont été produits en PLAI ou assimilés, et 70,37 % en PLS ou assimilés. Par conséquent, un constat de carence lui a été notifié le 22 décembre 2020 par le Préfet du Rhône ;

CONSIDÉRANT que pour la période triennale 2020-2022, l'objectif s'élève à 120 logements locatifs sociaux à réaliser, conformément à la notification du 22 octobre 2020. La part des logements financés en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), ou assimilés, doit au moins être égale à 30 % et ceux financés en prêt locatif social (PLS), ou assimilés, ne peut être supérieure à 30 % ;

CONSIDÉRANT que la loi 3DS publiée le 22 février 2022 modifie les critères précités à partir de la période triennale 2023-2025 : la règle générale consiste en un taux de rattrapage triennal de référence, à 33 % du déficit de logement locatif social (LLS) ; qu'ainsi pour la période triennale 2023-2025, l'objectif s'élèvera à 33 % de production de LLS si au 1er janvier 2022 le taux de logements locatifs sociaux de la commune est inférieur à 21 % de ses résidences principales ;

CONSIDÉRANT que le présent contrat de mixité sociale a pour objectif de garantir la réalisation de logements locatifs sociaux, qu'il s'agisse des opérations en projet identifiées ou à venir, et que l'ensemble des partenaires (État, Métropole de Lyon, bailleurs sociaux et commune) s'engagent à mettre en œuvre sur le territoire de la commune, chacun pour ce qui le concerne, les moyens financiers et réglementaires nécessaires, tels que définis dans le contrat, à la réalisation de logements afin d'absorber le déficit en matière de logement social ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal autorise Monsieur [nom] sociale avec les parties prenante de ce dernier et tout document s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 01/06/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le 01/06/2022

ID : 069-216902056-20220525-202227-DE



Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 01/06/2022.

Saint-Genis-les-Ollières, le 25 mai 2022

**Le Maire,
Didier CRETENET**



Application de l'instruction gouvernementale du 30 juin 2015 visant à renforcer l'accompagnement des communes en déficit de logements sociaux au regard des obligations résultant de l'application des articles L302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE 2020-2025

Entre

L'État, représenté par Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône,

ci-après désigné par « l'État »

La commune de St Genis Les Ollières représentée par Monsieur DIDIER CRETENET, Maire,

ci-après désigné par « la Commune »

La Métropole de Lyon, représenté par Monsieur Bruno BERNARD, Président,

ci-après désigné par « la Métropole »

Les bailleurs sociaux, représentés par, Directeurs,

ci-après désigné par « les bailleurs sociaux »

PRÉAMBULE

Contexte territorial :

Description de la situation de la commune :

- **Géographique**

Située aux confins de la métropole du Grand Lyon, St-Genis-les-Ollières est une commune des contreforts des Monts du lyonnais, présentant une morphologie de plateau vallonné. Ces vallons offrent des vues remarquables et présentent une réelle qualité paysagère. Son identité de village caractérisée par ses constructions anciennes, son environnement et sa trame viaire lesquels constituent un patrimoine à préserver.

La commune est bordée sur trois de ses côtés par des ruisseaux s'écoulant dans des vallons profonds, qui constituent les limites naturelles avec les communes voisines : le ruisseau de Méginand sépare St Genis de Charbonnières et de Tassin, le ruisseau de Ribes constitue la limite avec Tassin, le Ratier sépare St Genis de Craponne.

Sur une surface de 375 ha, St Genis les Ollières est une commune qui dispose d'un patrimoine naturel riche et diversifié : 42 hectares boisés classés, 90 hectares d'espaces naturels, 83 hectares d'espaces agricoles.

La nature est omniprésente dans ce village situé à une dizaine de kilomètres de Lyon centre. Cette proximité n'exclut pas les difficultés de déplacement de sa population vers la ville centre du fait du réseau viaire existant qui n'est plus adapté et de l'insuffisance du réseau de transports en commun qui peut constituer un frein au développement communal.

Altitude : 209 mètres minimum et 319 mètres maximum

Dénivelé : de 40 à 60 mètres

- **Démographie**

Sur la période récente, les secteurs périphériques de l'aire métropolitaine ont vu leur croissance s'accroître. La commune de St Genis est désormais touchée par une dynamique de la périurbanisation qui se caractérise par une croissance de la banlieue lointaine.

Après avoir connu un ralentissement et une baisse de population dans la période 2000-2010, la commune a retrouvé un rythme de croissance de sa population et de ses ménages supérieurs à celui de l'agglomération (évolution annuelle 1,78 pour la commune et 0,91 pour l'agglomération).

La structure des ménages montre une forte proportion de ménages familiaux, à noter une évolution importante les dernières années des familles monoparentales. Moins de la moitié des ménages sont des familles avec enfant(s), leur part diminue au profit des personnes seules et des couples sans enfant.

Le vieillissement de la population se poursuit : la part des 60 ans et plus est passée de 23,0% en 2012, à 24.6 % en 2017 (20.9 % dans la Métropole). Les personnes de 15 à 29 ans sont sous représentés avec 15.4 % de la population de St Genis (23.3 % dans la Métropole).

- **Economique**

Le rapport entre le nombre d'emplois et le nombre d'actifs ayant un emploi (0,4) montre que la commune est résidentielle (0,4 emploi pour un actif quand l'agglomération regroupe 1,2 emploi par actif).

Près d'un habitant sur cinq travaille dans la commune.

Les entreprises sont tournées vers l'économie résidentielle : deux emplois sur trois se situent au sein de la filière bâtiment et les services aux particuliers.

Une zone d'activité située au nord de la commune accueille des entreprises de taille moyenne ainsi que le siège social d'entreprises d'envergure internationale (Huttopia, EMALÉC).

Avec une densité artisanale de 183 établissements pour 10 000 habitants, Saint-Genis-les-Ollières se situe largement au-dessus de la densité moyenne en métropole lyonnaise (145 pour 10 000 habitants).

La densité est particulièrement forte dans l'artisanat du bâtiment, qui représente plus de la moitié des établissements artisanaux de la commune. Les densités sont très proches de la moyenne métropolitaine dans les autres activités.

Une offre en petits commerces en rapport avec le poids de la population mais restant insuffisante aux besoins de la commune. Elle représente une faible attraction sur les dépenses des ménages Saint-Genis-les-Ollières n'accueille aucun commerce de plus de 300 m².

- **Parc de logements**

La commune dispose d'un parc d'environ 2000 logements, dont peu de vacance.

Un parc majoritairement constitué de maisons (3/4 du parc) et de grands logements (plus de 50% de T5 et plus). 30% du parc construit avant 1975, date des premières réglementations thermiques.

Entre 1990 et 1999, le rythme de construction était de 31 logements par an dont la moitié était en collectif. Depuis, ce rythme a largement fluctué, mais se situe à un faible niveau : Le rythme de construction observé entre 2010 et 2020 (données Sitadel) n'a été que de 13 par an. Seuls quelques projets de collectifs ont vu le jour, portant le poids de l'individuel dans la construction neuve à près de 77 %.

Ces dernières années la production de logements a essentiellement portée sur la construction en diffus et en petits lotissements et sur la rénovation-extension de maisons individuelles.

Les ¾ des ménages sont propriétaires. On constate des propriétaires occupants majoritaires dont la part augmente, des ménages locataires dont la part globale progresse très légèrement (parc locatif social).

La commune subit une très faible pression de la demande de logement social, 50% des demandes exprimées sont satisfaites plutôt rapidement (moins d'un an).

Un des enjeux en matière d'habitat sera de préserver l'équilibre sociologique de la commune par un développement harmonieux de la mixité sociale et générationnelle en continuant à accueillir des familles avec enfant(s) et en prenant en compte les problématiques de vieillissement.

- **Difficultés locales pour répondre aux besoins de production de logement social**

- Un territoire longtemps resté sans pression immobilière qui a généré une production plutôt faible de logements, 13 logements/an sur la dernière décade. Depuis peu une pression immobilière plus forte provoquant une inflation du prix du foncier qui rend aujourd'hui difficile les opérations de logement social.

- Pas de politique de réserve foncière mise en œuvre ces dernières années.

- Un PLU H approuvé seulement en 2019 qui a retardé les projets immobiliers, un projet du centre bourg qui a tardé avant d'être opposable selon des options d'aménagement qui sont remises en cause aujourd'hui dans le cadre de la modification du PLU H décrétée par la métropole. Un PLU H qui ouvre des droits à construire sans possibilité de lissage des projets dans le temps.

- Des équipements publics à financer pour accompagner le développement résidentiel. Pas d'outil de financement des équipements publics type PUP ou TA majorée pour contenir le prix du foncier et financer les

équipements nécessaires. PPI métropolitaine muette sur le financement des infrastructures centre bourg.

- Pas de foncier communal, et un seul foncier métropolitain (Sartoretti) permettant de développer du logement social (4 logements)
- Les élections municipales et métropolitaines / nouvelles équipes /nouveaux modes de faire
- La pandémie début 2020 qui a compliqué les échanges et ralenti le montage des projets

Contexte législatif et réglementaire :

Dans le cadre de l'application des dispositions des articles L302-5 et suivants de code de la construction et de l'habitation, issues de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 modifié par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS » , les communes, dont la population est supérieure à 3 500 habitants, situées dans une agglomération ou un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants et comprenant une commune de plus de 15 000 habitants, doivent disposer de 25 % de logements locatifs sociaux parmi leur parc de résidences principales.

Pour les communes ne disposant pas de cette part de logements locatifs sociaux, la réglementation prévoit des objectifs de production de logements locatifs sociaux par période triennale pour rattraper leur déficit. Pour la période triennale 2017-2019, cet objectif représentait 33 % du déficit en logements locatifs sociaux. Cet objectif est porté à 50 % pour la période triennale 2020-2022. A compter de la période triennale 2023-2025, un dispositif de rattrapage différencié est mis en place par la « loi 3DS » :

le rythme de rattrapage de référence de 33 % du nombre de logements sociaux locatifs manquants ;

Le rythme de référence est automatiquement augmenté dès lors que le taux de logement social de la commune se rapproche de 25 %. L'augmentation est portée à :

- 50 % pour les communes dont le taux de logement social au 1^{er} janvier de l'année précédant la période triennale présente un écart compris entre 2 et 4 points avec le taux final de 25 % ;
- 100 % pour les communes dont le taux de logement social au 1^{er} janvier de l'année précédant la période triennale présente un écart inférieur à 2 points avec le taux final de 25 %. En plus de cet objectif dit quantitatif, la part des logements financés en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), ou assimilés, doit au moins être égale à 30 % et ceux financés en prêt locatif social (PLS) ne peut être supérieure à 30 % sur chacune des périodes triennales.

Par ailleurs, l'instruction du Gouvernement du 30 juin 2015, vise à renforcer l'accompagnement des communes en déficit de logements sociaux au regard des obligations résultant de l'application des articles L302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Plus précisément, des mesures spécifiques sont prévues pour les communes carencées. Elles peuvent se traduire, avec l'accord des communes, par l'élaboration de contrats de mixité sociale qui constitueront le cadre d'une démarche partenariale, opérationnelle pour atteindre leurs obligations légales.

Au 1er janvier 2021, la commune de Saint Genis les Ollières dispose de 272 logements locatifs sociaux, soit un taux de 12,86 %.

Pour la période triennale 2017-2019, la Commune n'a pas totalement atteint les objectifs qui lui étaient assignés. En effet, sur un objectif de 101 logements locatifs sociaux, 35 ont été réalisés, soit un objectif atteint à 34.65 % pour 2017-2019. De plus, 7.41% ont été produits en PLAI ou assimilés, et 70.37 % en PLS ou assimilé. Par conséquent, un constat de carence lui a été notifié le 22 décembre 2020 par le Préfet du Rhône.

Pour la période triennale 2020-2022, l'objectif s'élève à 120 logements locatifs sociaux à réaliser, conformément à la notification du 22 octobre 2020. La part des logements financés en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), ou assimilés, doit au moins être égale à 30 % et ceux financés en prêt locatif social (PLS), ou assimilés, ne peut être supérieure à 30 %.

La loi 3DS publiée le 22 février 2022 modifie les critères précités à partir de la période triennale 2023-2025 : la règle générale consiste en un taux de rattrapage triennal de référence, à 33 % du déficit de logement locatif social (LLS).

Ainsi, pour la période triennale 2023-2025, l'objectif s'élèvera à 33 % de production de LLS si au 1^{er} janvier 2022 le taux de logements locatifs sociaux de la commune est inférieur à 21 % de ses résidences principales.

La signature et la mise en œuvre du présent contrat a pour objectif d'instaurer un partenariat entre l'ensemble des acteurs du logement social. Ce partenariat permettra d'identifier les domaines dans lesquels l'État accompagnera utilement la commune pour la réalisation de ses objectifs, notamment sur le sujet du conventionnement de logements existants. Il permettra également de formuler les engagements des partenaires en matière de programmation de logements locatifs sociaux, et plus globalement sur le plan des politiques du logement sur le territoire communal (PLU, PLH, actions foncières...). Il s'applique sur les deux périodes triennales 2020-2022 et 2023-2025.

Les engagements pris dans ce contrat ne remplacent pas les objectifs réglementaires notifiés à la commune. Les bilans triennaux seront bien réalisés par rapport à ces objectifs. Cependant, les conditions de réalisation du contrat de mixité sociale, son contenu et sa mise en œuvre constitueront un élément d'appréciation, positif ou négatif, selon le cas, « des difficultés rencontrées le cas échéant par la commune » (extrait de l'article L302-9-1 du CCH) lors des prochains bilans des périodes triennales. Par ailleurs, les engagements pris au sein du présent contrat devront être adaptés en fonction de l'évolution des règles d'évaluation réglementaires applicables lors de chaque période triennale et des évolutions législatives.

Dans ce cadre, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Engagements des différents signataires du contrat de mixité sociale

L'ensemble des partenaires s'engagent à mettre en œuvre sur le territoire de la commune, chacun pour ce qui le concerne, les moyens financiers et réglementaires nécessaires à la réalisation de logements répondant à la définition de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation afin de résorber le déficit en matière de logement social.

Article 2 : Objet du contrat

Les engagements définis au présent contrat portent sur la réalisation de projets de logements locatifs sociaux répondant à la définition de l'article L302-5 du CCH. Ces logements pourront être réalisés :

- En construction neuve ou en acquisition -amélioration ;
- Avec le concours financier de l'État (PLUS/PLAI) ou son agrément PLS ;
- Par conventionnement dans les conditions prévues à l'article L351-2 du CCH de logement dont l'accès est soumis à des conditions de ressources ;
- Par le conventionnement dans les conditions prévues par l'ANAH.

Pour garantir la réalisation de logements locatifs sociaux, qu'il s'agisse des opérations en projet identifiées ou à venir, la commune s'engage à mettre en œuvre les dispositions prévues dans les articles qui suivent.

Article 3 : Engagements de la commune

Article 3-1 : Suivi des autorisations d'urbanisme

La commune s'engage à suivre avec attention les permis de construire déposés pour la réalisation de logements relevant de la définition de l'article L302-5 du CCH et de faciliter les démarches des opérateurs.

Pour mémoire et conformément à la réglementation en vigueur, il conviendra de s'assurer notamment que :

- Pendant la durée de la carence, dans toutes opérations de construction d'immeuble collectif de plus de 12 logements ou de plus de 800 m² de surface de plancher, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L302-5 du CCH, hors logements financés avec un Prêt Locatif Social (PLS) ;
- La part des logements locatifs sociaux de la commune étant supérieur à 10 % du total des résidences principales, la part des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) est au moins égale à 30 % des logements sociaux à réaliser et ceux financés en prêts locatifs sociaux (PLS) ne peut être supérieure à 30 % sur chacune des périodes triennales.

Article 3-2 : Mobilisation du foncier

1) Mobilisation du foncier appartenant à la collectivité

La commune et la métropole ne disposent pas de foncier mobilisable pour la réalisation de logements sociaux.

2) Exercice du Droit de Préemption Urbain

La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a introduit dans le droit de la préemption (2ème alinéa de l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme) une nouvelle disposition attribuant à l'État l'exercice du droit de préemption dans les communes faisant l'objet d'un constat de carence en application de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ce dispositif, qui substitue l'État à ces communes en matière de préemption, a pour but de lui permettre d'engager toutes actions nécessaires pour pallier le nombre insuffisant de logements locatifs sociaux sur le territoire de ces communes. De plus, il permet au représentant de l'État de déléguer ce droit à un établissement public foncier (EPF) créé en application de l'article L321-1 du Code de l'Urbanisme.

Pour les communes appartenant à la Métropole de Lyon, le DPU est exercé par celle-ci dans le cadre de la délégation des aides à la pierre. La DDT n'est pas destinataire des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA).

La Métropole étudie chaque semaine l'ensemble des DIA déposées en mairie. L'analyse systématique de ces DIA se fait en lien étroit avec les communes concernées. Une fois par trimestre, la Métropole envoie aux services de l'État, le bilan des DIA déposées sur les communes en constat de carence et une fois par an, le bilan global est présenté aux services de l'État.

Si lors de ces analyses hebdomadaires, un bien est identifié comme pouvant être intéressant pour un opérateur de logement social, la Métropole définit avec la commune concernée, le nom des organismes de logement social à mobiliser pour l'étude de cette opportunité. Une visite du bien est organisée par la Métropole, en lien avec France Domaines, et les bailleurs sociaux associés. Suite à cela, les organismes doivent présenter leur montage économique d'opération et ont la possibilité soit d'acquérir le bien en pleine propriété, soit de réaliser un bail emphytéotique en lien avec la Métropole, qui leur permet de pouvoir équilibrer leur opération. La Métropole peut également préempter, en préfinancement, pour le compte d'une commune qui s'engagerait à réaliser une opération de logement social.

En moyenne ce sont 77 DIA qui sont déposées par année sur la commune de Saint Genis les Ollières (Hors fonciers économique). Elles concernent en majorité (64 %) des maisons individuelles dont les surfaces moyennes sont de 127 m². Ceci ne permet pas aux organismes de logement social d'équilibrer leur opération.

Contrairement à d'autres communes, il n'y a eu qu'une seule vente en bloc d'immeuble sur cette commune ces deux dernières années. Seules des ventes de lots de copropriété peuvent être étudiés ponctuellement en fonction de leur superficie, de leur prix de cession pour être transformés en logement social. Ici, les logements collectifs sont cédés de particulier à particulier (vente de 10 logements collectifs en moyenne/an). Enfin, environ 18 terrains nus sont cédés chaque année. D'une taille moyenne de 834 m² ils font souvent déjà l'objet d'un permis de construire accordé pour réalisation de pavillon individuel.

Depuis 3 ans, aucune DIA n'a été repérée pour mobiliser des bailleurs sociaux.

Article 3-3 : Réglementation d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat de la Métropole de Lyon a été approuvé par délibération du 13 mai 2019.

- Les grands objectifs, traduits dans le PADD, partagé avec la commune sont les suivants :

Organiser le développement communal dans des secteurs préférentiels tout en affirmant les qualités du cadre de vie Saint Genois

- Développer le centre
- Affirmer les hameaux en préservant leurs qualités patrimoniales bâties
- Maîtriser le développement des secteurs résidentiels situés en périphérie du centre bourg
- Accompagner le développement économique
- Mettre en valeur les éléments patrimoniaux de la commune par la préservation des éléments bâtis de qualité et des grandes propriétés
- Renforcer les continuités paysagères et la qualité du cadre de vie

- Les orientations en matière d'habitat sont les suivantes :

Poursuivre le développement résidentiel pour répondre aux besoins en logements de tous les habitants

- en tenant compte des capacités de développement de la commune en termes de foncier, d'équipements, de services et de transports,
- en favorisant des formes d'habitat économes d'espace, diversifiées et de qualité.

Faciliter l'accès au logement à toutes les étapes de la vie en favorisant le développement d'une offre de logements adaptés aux différents types de ménages,

- en favorisant la mobilité et la fluidité résidentielle,
- en répondant aux besoins en logement des ménages dont les besoins spécifiques ne sont pas pris en compte par le logement classique,
- en facilitant l'accès au logement social,
- en cherchant à rapprocher les emplois et les lieux d'habitation via la mixité fonctionnelle.

Développer l'offre de logements à prix abordables en facilitant la construction de logements à des coûts abordables,

- en favorisant la production de logements sociaux pour respecter le taux réglementaire,
- en soutenant le développement de logements à loyers maîtrisés dans le parc privé pour les ménages à revenus modestes et intermédiaires.

Améliorer le parc existant

- en accompagnant la réhabilitation des logements du parc privé et du parc social,
- en encourageant la performance énergétique de l'habitat dans un souci de lutte contre la précarité énergétique.

- La commune a mis en place un secteur de mixité social (SMS) lors de l'élaboration du PLUH qui prévoit :

Plus de 5 logements créés dans l'existant : 25 % de PLUS PLAI PLS

Pour le neuf et le changement de destination, entre 600 et 800 m² de SP, : 40 % de LLS avec 40 % maximum de PLS, plus de 800 m² de SP : 30 % de LLS dont minimum 30 % de PLAI. Suppression du PLS proposée dans la modification n°3 PLUI-H (approbation fin 2022).

- Emplacements réservés : La commune dispose de 2 emplacements réservés au PLUH pour la construction de logements sociaux :
 - Rue du Vorlat, qui a déjà été mobilisé.
 - Ténement de l' Horizon : 50 % de PLUS,PLAI,PLS,PSLA, dont 80 % de PLUS PLAI et PLS et 10 à 15 % PSLA.

Afin de respecter les obligations imposées, la commune réfléchit à la mise en place de nouveaux emplacements réservés, soit à la prochaine modification (4) soit à la prochaine révision, en fonction des zonages. Parcelles qui pourraient potentiellement à plus au moins long terme répondre aux objectifs de production de logements social et recensées par la ville seraient :

- AB 275 – avec un objectif de 35% SMS
- AE 76 et AE 77 – viser un projet d'ensemble qui produirait de 30 à 40% SMS
- AB 41 – parcelle classée en zone N2, nécessitant une révision, une emprise potentielle d'environ 5000m² le long de l'axe et permettant la réalisation de 30 à 40% SMS.

À Saint-Genis-les-Ollières, les lieux potentiels de développement consisteront :

- à étoffer la centralité par un renouvellement du tissu adjacent vers une mixité des fonctions associant habitat et activités économiques de proximité, Le secteur centre bourg présente une OAP au PLUH, et fait actuellement l'objet d'une étude d'expertise urbaine.
- à conforter les hameaux existants sur le territoire : le Gayet, Le Guillot, La Sablière,
- à identifier le secteur de l'Achat comme un secteur d'urbanisation future à long terme, avec une vocation mixte (habitat et activités).

Les capacités résidentielles pour la période 2010/2030 (le temps du Scot) sont estimées dans une fourchette de 350 à 400 logements, soit 17 à 20 logements par an.

Objectif PLU-H de production neuve 2018-2026 sont de 30 logements par an

Le rythme de construction effectif entre 2011 et 2019 (Sitadel en logements commencés) n'a été que de 13 par an, dont 10 en individuel.

Compte tenu des capacités résidentielles actuelles, du rythme de construction tendanciel et du temps à développer les nouveaux fonciers mobilisables, il faudra plusieurs périodes triennales pour atteindre les objectifs fixés par l'État.

Article 3-4 : Engagements programmatiques et opérationnels

Les opérations de production de logements sociaux envisagées sur le territoire seront identifiées, en assurant une programmation diversifiée et accessible à tous, et en précisant le nombre de logements et les opérateurs concernés. Un échéancier de réalisation prévisionnel détaillé et des modalités de financement seront précisées.

La programmation devra prendre en compte la réglementation indiquée dans l'article 3-1 du présent contrat.

Ce volet programmatique distinguera toutes les formes de production de logements sociaux : logements familiaux du parc public, logements -foyers, logements du parc privés conventionnés par l'ANAH (avec ou sans intermédiation locative).

Pour rappel, pour la période triennale 2020-2022, l'objectif s'élève à 120 logements locatifs sociaux à réaliser.

1) Les opérations programmées sur la période 2020-2022 : état prévisionnel

Programme et bailleur	Adresse	Nb log	Nb LLS	Nb PLAI	Nb PLUS	Nb PLS	Financement et remarques
IRA BV aménagement	Angle Bel Air – Marcel Mérieux	5	5	2	3		Financement 2017 – annulé 2021
VILOGIA	Rue de l'ancienne poste	17	4			4	Financé en 2020. Livré en 2021
LMH - Cogedim	Angle Picandet Libération	74	26	8	15	3	Travaux en cours – financement 2021
LMH	Rue Sartoretti	4	4	2	2		Financé en 2016 : non pris en compte pour la période 2020-2022.
LMH - Ogic	Rue Marius Poncet Angle Garenne	35	12	5	7		PC accordé 2022 (recours)
LMH – MV développement	Rue Picandet / Eglise	23	10	3	7		Dépôt PC 2022
LMH – Cogedim	Angle av de la Libération/rue de la Mairie	23	7	2	5		Dépôt PC 2022
A définir	10 rue Bel air	5-7	5-7				Permis d'aménager, permis de construire dépôt courant 2022
TOTAL		188	75	20	37	7	

2) Les opérations envisagées sur la période 2023-2025 : état prévisionnel

Programme et bailleur	Adresse	Nb log	Nb LLS	Nb PLAI	Nb PLUS	Nb PLS	Financement et remarques
Non identifié	Angle ancienne poste et rue Marcel Mérieux						Dépôt PC second semestre 2022
Non identifié	Rue de l'ancienne						Non défini

	poste						
LMH	rue Marcel Mérieux (HORIZON)						Non défini
	TOTAL						

Article 3-5 : Engagement financier

Pour contribuer à l'équilibre financier des opérations, la commune assure l'attribution d'une subvention complémentaire à celle de la délégation des aides à la pierre (guichet unique aides Métropole et Etat) sur la base minimale de 35€ par mètre carré de surface utile (délibération n°2006-3700). Cette dépense pourra être déduite du prélèvement annuel SRU. Cela représente un peu moins de 300 000 € pour 100 LLS de 80m² en moyenne.

Par ailleurs, la commune assurera, en complément de la Métropole de Lyon, la garantie d'emprunt du prêt lié à l'opération (15% hors OPH Métropolitains).

Certaines dépenses pouvant être déduites du prélèvement annuel SRU.

Article 4 : Engagements de l'État

Article 4-1 : Mobilisation du foncier

L'État ne dispose pas sur la commune de St Genis les Ollières de foncier mobilisable pour la construction de logements locatifs sociaux.

Article 4-2 : Engagements programmatiques et opérationnels

Les services de l'État s'engagent à :

- Participer à l'analyse du parc de logements privés vacants de la commune afin d'envisager des dispositifs de mobilisation et de conventionnement de ce gisement ;
- Assurer, auprès de la commune, les conseils et expertises dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement utiles à la réalisation des objectifs du présent contrat.
- Informer la commune sur les dispositifs législatifs et réglementaires et l'accompagner dans leur mise en œuvre.

Article 4-3 : Engagement financier

L'État et l'ANAH pourront s'engager sur la prise en compte des opérations de logements sociaux dans leurs programmations annuelles et le cas échéant dans le cadre des avenants annuels aux conventions de délégations de compétence.

Article 5 : Engagements de la Métropole

La Métropole s'engage à :

- Inscrire en priorité les opérations dans le cadre de la programmation annuelle des aides à la pierre (guichet unique aides Métropole et État) ;
- Instruire prioritairement les demandes de financement (PLUS/PLAI), en neuf comme en acquisition-amélioration, déposées par des opérateurs de logements sociaux sur le territoire communal ;
- Instruire prioritairement les demandes d'agrément (PLS) ;
- Apporter son soutien financier à ces opérations, dans le cadre des enveloppes annuelles dédiées (programmation pluriannuelle d'investissement de la Métropole) et contractualisées avec l'État dans le cadre la convention de délégation des aides à la pierre ;
- Garantir l'emprunt à 100 % pour les opérations menées par les OPH métropolitains (EMH, GLH, LMH) et à 85 % pour les autres ;
- Accompagner la rédaction de cahiers des charges pour la consultation des opérateurs sur les fonciers communaux ;
- Accompagner les communes dans l'adaptation des outils d'urbanisme réglementaire ;
- Mobiliser l'enveloppe budgétaire foncière pour le logement social (bail emphytéotique) ;
- Mobiliser l'enveloppe budgétaire d'acquisition pour le compte de tiers au bénéfice de la commune qui souhaiterait développer une opération de logement social (préfinancement dans le cadre des préemptions) ;
- Étudier les possibilités de mobilisation du foncier métropolitain ;
- Favoriser l'application d'un principe de mixité dans les opérations d'aménagement, opérations sur fonciers maîtrisés et secteurs de projet nécessitant une intervention des collectivités territoriales notamment en produisant du logement locatif social.

Article 6 : Engagements des bailleurs sociaux

Les bailleurs s'engagent à :

- Rechercher des opportunités foncières et immobilières permettant le développement de logements sociaux ;
- Étudier en lien avec la commune le montage des opérations par la réalisation d'études préalables (capacité, programme, modalités d'intervention) quelle que soit la taille du projet pour les constructions et les acquisitions amélioration ;
- Travailler très en amont leurs projets avec la commune, pour veiller à leur insertion dans l'environnement et leur acceptabilité par les habitants ;
- Prendre part aux actions de communication visant à qualifier l'image du logement social ;
- Participer activement à la concertation autour des projets, en lien avec la collectivité ;

Article 7 : Mesures spécifiques d'attribution des logements dans le contingent communal

En vertu de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, les droits de réservation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés au contingent préfectoral à compter de l'arrêté de carence du 22 décembre 2020 de la commune.

A compter du 22 février 2022, date de publication au Journal officiel de la loi dite « 3DS », le transfert à l'État des droits de réservation dont dispose la commune sur les logements existants ou à livrer est abrogé. Ainsi, la mesure organisant un transfert automatique du contingent communal au préfet est abrogée. Les dispositions prévoyant la suspension ou la modification des conventions de réservation passées par

la commune avec les bailleurs gestionnaires, ainsi que l'obligation de la commune de communiquer au préfet de département la liste des bailleurs et logements concernés sont également abrogées.

Article 8 : Dispositif de suivi et d'évaluation

Un comité de suivi et d'évaluation sera organisé à minima une fois par an pour s'assurer de la mise en œuvre de la convention, et notamment du respect des objectifs fixés en préambule.

Les engagements pris au sein du présent contrat pourront être adaptés par avenant en fonction de l'évolution des règles d'évaluation réglementaires applicables lors de chaque période triennale et des évolutions législatives.

Article 9 : Durée du contrat

Le contrat couvre les deux périodes triennales SRU 2020-2022 et 2023-2025.

Les mesures correctrices devront le cas échéant être apportées, en particulier, lorsque les engagements que se sont fixés les communes dans ces contrats de mixité sociale n'auront pas été atteints. Lorsque les actions envisagées par les communes n'auront pas été menées, sans que ces résultats ne puissent être justifiés par des circonstances particulières, il pourra alors être mis fin à ce contrat de façon unilatérale par l'État.

La commune pourra mettre fin au contrat si ses capacités d'engagement ou les mesures correctrices attendues, le cas échéant, ne sont plus en adéquation avec l'atteinte des engagements définis au contrat ou leur portée effective, dès lors qu'il est rappelé que ceux-ci ne remplacent pas les objectifs réglementaires notifiés à la commune.

Fait à _____, le _____,

Pour l'État,

Pour la commune de Saint Genis les Ollières

Préfet du Rhône

Maire

Pour la Métropole de Lyon,

Pour les bailleurs sociaux

Monsieur Bruno BERNARD
Président

Directeurs



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 25 MAI 2022

Délibération n° 2022.28

OBJET : Demande de dépôts d'autorisations d'urbanisme pour la pose d'un pressoir avec un abri ; la construction d'un préau au cercle de boules Picaud-Brosse ; le changement des menuiseries du bâtiment de l'association Tabagnon

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Martine BERNIER	pouvoir donné à	Jean-Ludovic CHEVIAKOFF
Françoise BOUVIER	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Anne CALENDRAS	pouvoir donné à	Martin MAVOUNGOU
Joffrey DUPOIZAT	pouvoir donné à	Solange PAOLI
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Céline CUCUMEL
Pierre REBOURG	pouvoir donné à	Serge VIGNON

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Elise MICHALLET et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.2122-21 et L.212-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du conseil municipal ;

VU le Code de l'urbanisme et l'article R 431-35;

CONSIDERANT comme le rapporte Jean-Pierre COCHARD, Adjoint délégué à l'Urbanisme, que la mise en place d'un pressoir avec un abri et tous travaux complémentaires au projet relèvent d'une demande d'autorisation d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la construction d'un préau au cercle de boules Brosse-Picaud et tous travaux complémentaires au projet nécessitent une demande d'autorisation d'urbanisme ;

CONSIDERANT que le changement des menuiseries du bâtiment où siège l'association Tabagnon et tous travaux complémentaires au projet nécessitent une demande d'autorisation d'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** M. le Maire à déposer les dossiers susvisés de demande d'autorisation d'urbanisme
- **AUTORISE** M. le Maire à signer lesdits permis de construire ou déclarations préalables relatifs à ces travaux ainsi que tous documents nécessaires aux dossiers

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 01/06/2022.

Saint-Genis-les-Ollières, le 25 mai 2022.

Le Maire,
Didier CRETENET





CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 25 MAI 2022

Délibération n° 2022.29

OBJET : Instauration du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et baux commerciaux

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Martine BERNIER	pouvoir donné à	Jean-Ludovic CHEVIAKOFF
Françoise BOUVIER	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Anne CALENDRAS	pouvoir donné à	Martin MAVOUNGOU
Joffrey DUPOIZAT	pouvoir donné à	Solange PAOLI
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Céline CUCUMEL
Pierre REBOURG	pouvoir donné à	Serge VIGNON

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Elise MICHALLET et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales.

VU la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (articles 58) et son décret d'application n°2007-1827 du 26 décembre 2007.

VU les articles L. 214-1, L.214-2 et L. 214-3, les articles L. 213-4 à L. 213-7 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux.

VU la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, et notamment son article 101.

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et notamment son article 17

VU le rapport d'analyse sur la situation du tissu commercial de la commune

VU le plan du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

VU la saisine de la Ville de la Chambre de Commerce, d'Industrie du Rhône et de la Chambre de Métiers et d'Artisanat du Rhône en date du 14 mars 2022.

CONSIDERANT que la commune de Saint-Genis-les-Ollières souhaite se doter d'un outil lui permettant d'agir concrètement en faveur de la diversité de l'offre commerciale en préservant les activités dont la pérennité est menacée et en favorisant l'implantation de nouveaux commerces.

CONSIDERANT que la procédure de préemption constitue une réelle capacité d'action pour enrayer la disparition des commerces de proximité, le phénomène de banalisation des commerces (enseignes de services ou de restauration...) et l'appauvrissement de l'offre commerciale.

CONSIDERANT que toute cession de fonds de commerce, de fonds artisanal, de bail commercial ou de terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, inscrite dans un périmètre de sauvegarde délimité par le conseil municipal, devra désormais être subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune.

CONSIDERANT que la Commune disposera d'un délai de deux mois pour se porter éventuellement acquéreur du fonds ou bail commercial.

CONSIDERANT que la finalité du droit de préemption n'est pas que la collectivité conserve la propriété du fonds qu'elle aura acquis. Elle doit le rétrocéder à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Cette rétrocession doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession. Ce délai peut être porté à trois ans en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ou du fonds artisanal. À défaut, et dans le cas où la déclaration préalable aurait fait mention de l'identité de l'acquéreur évincé, ce dernier bénéficie d'un droit de priorité d'acquisition.



Le plan du périmètre et les parcelles concernées sont listés en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'établir un droit de préemption de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial,
- **DECIDE** d'instaurer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat conformément au plan joint en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toute pièce administrative se rapportant à ce dossier.
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et sera diffusée dans deux journaux d'annonces légales.

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 01/06/2022.

Saint-Genis-les-Ollières, le 25 mai 2022.

Le Maire,

Didier CRETENET





CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 25 MAI 2022

Délibération n° 2022.30

OBJET : Convention décret tertiaire

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Martine BERNIER	pouvoir donné à	Jean-Ludovic CHEVIAKOFF
Françoise BOUVIER	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Anne CALENDRAS	pouvoir donné à	Martin MAVOUNGOU
Joffrey DUPOIZAT	pouvoir donné à	Solange PAOLI
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Céline CUCUMEL
Pierre REBOURG	pouvoir donné à	Serge VIGNON

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Elise MICHALLET et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.212-22, relatifs aux attributions exercées par Monsieur le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT, comme le rapport Serge Vignon, adjoint du Cadre de vie, que dans le cadre de l'article 4-3 de ses statuts, le SIGERLY, propose une convention qui a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre le SIGERLY et la commune afin que cette dernière puisse bénéficier de l'activité partagée dit « Conseil en Energie partagé » (CEP). L'objectif principal du CEP est d'aider les communes signataires de la présente convention à mieux maîtriser leurs consommations et leurs dépenses énergétiques, en leur mettant à disposition sur le territoire, des moyens partagés. Les communes peuvent ainsi mettre en œuvre une politique de maîtrise énergétique et de développement d'énergies renouvelables sur leur patrimoine ;

CONSIDERANT que ce partenariat est conclu pour différents niveaux d'activités partagées ;

CONSIDERANT que les tarifications par niveau sont fixées par délibération du Comité Syndical.

CONSIDERANT que lors du Comité syndical du 2 février 2022, une nouvelle offre CEP et une nouvelle tarification a été votée. Dans ce cadre, de nouveaux services sont proposés pour répondre aux besoins croissants des communes et à la nouvelle réglementation. Le dispositif Eco-Energie-Tertiaire mis en place par la loi ELAN du 23 novembre 2018 impose notamment aux propriétaires de parties de bâtiments, bâtiments, ou ensemble de bâtiments de plus de 1 000 m² de déclarer annuellement les consommations énergétiques de ces bâtiments, sur la plateforme OPERAT mise en place par l'ADEME. La première échéance est le 30 septembre 2022.

CONSIDERANT que le décret tertiaire impose également une réduction progressive des consommations des bâtiments assujettis, à savoir :

- 40% à l'horizon 2030
- 50 % à l'horizon 2040
- 60% à l'horizon 2050

CONSIDERANT que les communes adhérentes à la nouvelle offre CEP pourront bénéficier des accompagnements suivants :

- Appui pour répondre aux obligations du décret tertiaire
- Possibilité de réaliser un Schéma Directeur Immobilier Energétique
- Recherche de financements

CONSIDERANT les différents niveaux de prestations CEP :

➤ Le niveau I

Le niveau I comprend :

Un bilan annuel de suivi des consommations énergétiques du patrimoine de la commune :

- Les chiffres bruts des consommations / dépenses / gaz à effet de serre,
- Les évolutions sur plusieurs années,



- La comparaison à un référentiel.
- Une analyse spécifique de 3 bâtiments, choisis en concertation avec le maire.
- Un bilan des actions de maîtrise de l'énergie réalisées
- Des préconisations d'ordre général
- Une présentation du travail en commune.

Les énergies suivies seront celles utilisées dans les bâtiments communaux (électricité, gaz naturel, énergies stockées tel que bois, fuel...). L'eau ne fait pas partie des fluides suivis. Les consommations liées à l'éclairage public ne seront suivies que dans le cadre de l'adhésion à la compétence dédiée. Les carburants utilisés par les véhicules ou tout autre équipement motorisé ne seront pas suivis.

Un accompagnement sur le décret tertiaire comprenant :

- L'identification des bâtiments concernés par le dispositif Eco-Energie-Tertiaire
- La déclaration annuelle des consommations énergétiques sur la plateforme OPERAT gérée par l'ADEME.

➤ Le niveau 2

Le niveau 2 comprend :

- La mise en place et/ou le renouvellement de contrats d'exploitation des installations de chauffage/eau chaude sanitaire /ventilation /climatisation :
 - rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)
 - analyse des offres
- Le suivi des contrats d'exploitation :
 - Animation des réunions d'exploitation,
 - Rédaction des comptes-rendus de réunion,
 - Suivi des consommations sur la base des relevés mensuels des compteurs,
 - Calcul annuel de l'intéressement aux économies d'énergie,
 - Contrôle des prestations P2 (petit entretien et maintenance),
 - Analyse des devis,
 - Suivi financier du compte P3 (gros entretien et renouvellement).

Le niveau 2 exclut la mise en place et le suivi de contrats d'exploitation comprenant une prestation P1, d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité par l'exploitant, le SIGERLY permettant aux communes d'acheter ces énergies via des groupements d'achat qu'il coordonne.

➤ Le niveau 3 :

Le niveau 3 comprend les services suivants, à choisir par la commune, au fil de l'eau, en fonction de ses besoins :

- Des études diverses : Audits Energétiques Globaux, audits énergétiques de bâtiments, études de faisabilité d'énergie renouvelable, études d'opportunité et de faisabilité de Contrat de Performance Energétique (CPE), simulation thermique dynamique...
- Un accompagnement à la réalisation d'un Schéma Directeur Immobilier Energétique
- Des accompagnements de projets :
 - Appui à la réalisation d'un Programme
 - Appui au choix d'une Maîtrise d'Œuvre
 - Rédaction de CCTP pour remplacement de systèmes de chauffage,
 - Relecture des dossiers APS/APD/DCE... rédigés par des Maîtrises d'Œuvre,
 - Conseils pendant le chantier,
 - Aide à la réception / commissionnement.
 - Appui à la recherche de financements
- Des prestations techniques : thermographie, enregistrement de températures, courbes de charge, ...
- Des suivis d'installations : consommations/productions par poste, de bâtiments complexes type centre nautique, médiathèque ou installation d'énergie renouvelable

Un devis sera transmis à la commune pour validation, à chaque accompagnement demandé.

Le niveau 3 comprend également la valorisation des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) suite aux travaux de maîtrise de l'énergie réalisés par la commune :

- Appui sur l'éligibilité des opérations

- Veille réglementaire
- Montage des dossiers et archivage des pièces justificatives, via le lo
- Dépôt des dossiers auprès du Pôle National des CEE (PNCEE)
- Valorisation financière

Envoyé en préfecture le 01/06/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le 01/06/2022

ID : 069-216902056-20220525-202230-DE



Suite à la validation des dossiers par le PNCEE, les CEE sont vendus par le SIGERLy à un Obligé ou un courtier. La valorisation financière est ensuite reversée à la commune au prorata des CEE valorisés pour les travaux qu'elle a réalisés, exprimés en kWhcumac.

Les coûts du CEP pour la commune, sont de :

- Niveau 1 : 851.07 €/an
- Niveau 2 : 2 321.10 €/an
- Niveau 3 : sur devis

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **APPROUVE** l'adhésion à la nouvelle offre de Conseil en Energie Partagé proposé par le SIGERLy avec les niveaux retenus 1, 2 et 3.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant,
- **PRECISE** que cette dépense sera inscrite au budget principal de la commune

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 01/06/2022.

Saint-Genis-les-Ollières, le 25 mai 2022

**Le Maire,
Didier CRETENET**





CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 25 MAI 2022

Délibération n° 2022.31

OBJET : Création d'un comité social territorial, fixation du nombre de représentants du personnel, décision de maintien du paritarisme

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Martine BERNIER	pouvoir donné à	Jean-Ludovic CHEVIAKOFF
Françoise BOUVIER	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Anne CALENDRAS	pouvoir donné à	Martin MAVOUNGOU
Joffrey DUPOIZAT	pouvoir donné à	Solange PAOLI
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Céline CUCUMEL
Pierre REBOURG	pouvoir donné à	Serge VIGNON

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Elise MICHALLET et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales.

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-10,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics notamment ses articles 4, 29, 30 et 31,

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 9 mai 2022, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 pour déterminer le nombre de représentants du personnel est de 71 agents,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de créer un Comité social territorial compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.
- **DECIDE** de placer le siège du Comité Social territorial auprès de la Ville de Saint-Genis-Les-Ollières.
- **DECIDE** de fixer : le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité social territorial à 3 et en nombre égal, le nombre de représentants suppléants.
- **DECIDE** de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel (titulaires et suppléants).

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 01/06/2022.

Saint-Genis-les-Ollières, le 25 mai 2022.

Le Maire,
Didier CRETENET





CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 25 MAI 2022

Délibération n° 2022.32

OBJET : Création d'un emploi permanent à temps non complet

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Martine BERNIER	pouvoir donné à	Jean-Ludovic CHEVIAKOFF
Françoise BOUVIER	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Anne CALENDRAS	pouvoir donné à	Martin MAVOUNGOU
Joffrey DUPOIZAT	pouvoir donné à	Solange PAOLI
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Céline CUCUMEL
Pierre REBOURG	pouvoir donné à	Serge VIGNON

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Elise MICHALLET et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

CONSIDERANT que le recrutement pour le poste d'assistant administratif 50% RH, 50% finances a été infructueux,

CONSIDERANT que dans le cadre de la nouvelle organisation générale des services et au vu du plan de charge du service Finances et Marchés Publics, il convient de créer un poste de gestionnaire Finances/Marchés Publics à hauteur de 28 heures hebdomadaires.

CONSIDERANT l'avis favorable, à l'unanimité, émis par le comité technique réuni le 9 mai 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** l'actualisation du tableau des emplois permanents de la Commune telle qu'annexée à la présente.
- **PRECISE** que cette actualisation permet la création d'un emploi à temps non complet 28h/35h, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes sont inscrits au budget 2022.

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 01/06/2022.

Saint-Genis-les-Ollières, le 25 mai 2022.

Le Maire,
Didier CRETENET





CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 25 MAI 2022

Délibération n° 2022.33

OBJET : Gratuité de la salle des fêtes pour réunion publique politique

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Martine BERNIER	pouvoir donné à	Jean-Ludovic CHEVIAKOFF
Françoise BOUVIER	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Anne CALENDRAS	pouvoir donné à	Martin MAVOUNGOU
Joffrey DUPOIZAT	pouvoir donné à	Solange PAOLI
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Céline CUCUMEL
Pierre REBOURG	pouvoir donné à	Serge VIGNON

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Elise MICHALLET et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales.

VU la délibération 2021.67 en date du 16 décembre 2021 fixant les tarifs d'occupation des salles communales,

CONSIDERANT la nécessité de modifier ces tarifs notamment pour les élections législatives de juin 2022,

CONSIDERANT que des candidats aux législatifs sont susceptibles de demander une salle pour une réunion publique,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'organisation et le bon déroulement de la période électorale, pour tous les candidats aux élections législatives 2022,

CONSIDERANT que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, sachant que cette modalité sera appliquée à tous les candidats, sans distinction, et ce conformément au principe de mise à disposition de salles communales en période préélectorale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit de la salle des fêtes pour les réunions publiques des candidats aux élections législatives 2022.

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 01/06/2022.

Saint-Genis-les-Ollières, le 25 mai 2022.

Le Maire,
Didier CRETENET



**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIERES****SEANCE DU 25 MAI 2022**

Délibération n° 2022.34

OBJET : Convention de gestion du plateau de Méginand

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Martine BERNIER	pouvoir donné à	Jean-Ludovic CHEVIAKOFF
Françoise BOUVIER	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Anne CALENDRAS	pouvoir donné à	Martin MAVOUNGOU
Joffrey DUPOIZAT	pouvoir donné à	Solange PAOLI
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Céline CUCUMEL
Pierre REBOURG	pouvoir donné à	Serge VIGNON

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Elise MICHALLET et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM),

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L3633-4,

VU la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon en date du 13 novembre 2006,

VU l'avis favorable de la Commission « Environnement, qualité de vie, voirie, mobilité, sécurité » du 07/06/2021,

CONSIDÉRANT que le site du plateau de Méginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier est inscrit dans les réseaux des « projets nature » et celui des espaces naturels sensibles (ENS) issu du transfert, le 1^{er} janvier 2015, de la politique départementale à la Métropole de Lyon

CONSIDÉRANT que la Métropole est, de plus, compétente pour l'aménagement du territoire, des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager,

CONSIDÉRANT la politique de gestion et de valorisation de cet espace naturel remarquable, mise en œuvre depuis 2010 par les communes de Tassin la Demi-Lune, Saint-Genis-les-Ollières, Charbonnières-les-bains, Sainte-Consorce, Grézieu-la-Varenne et la communauté de communes des Vallons du Lyonnais, en partenariat avec la Métropole de Lyon et le département du Rhône,

CONSIDÉRANT qu'afin de garantir la continuité de la démarche existante des projets nature, la Métropole de Lyon a proposé de déléguer sa compétence aux communes engagées dans un projet nature, par convention de délégation de gestion,

CONSIDÉRANT que la convention désigne la commune de Tassin la Demi-Lune comme « pilote du projet » et réalise, avec le soutien des communes de Saint-Genis les Ollières et Charbonnières-les-Bains les actions programmées par le comité de pilotage,

CONSIDÉRANT que le programme 2022 prévoit les actions suivantes :

- En fonctionnement : (dépenses évaluées à 44 000 € TTC)
- En investissement : (dépenses évaluées à 63 850 € TTC)

CONSIDÉRANT que le projet nature porte également sur le territoire de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais, un partenariat est aussi engagé avec les communes de Grézieu la Varenne, Sainte-Consorce, la CCVL et le Département du Rhône.

Envoyé en préfecture le 01/06/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le 01/06/2022

ID : 069-216902056-20220525-202234-DE



Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **PREND ACTE** du programme d'actions 2022 validé par le comité de pilotage du projet nature
- **APPROUVE** la convention de délégation de gestion pour l'année 2022, qui prendra effet à compter de sa date de signature
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ladite convention ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre du programme d'actions 2022.

Résultat du vote : 26 voix POUR, 1 ABSTENTION

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 01/06/2022.

Saint-Genis-les-Ollières, le 25 mai 2022

Le Maire,

Didier CRETENET





Métropole de Lyon
Délégation Gestion et Exploitation de l'Espace Public
Direction Voirie Végétal Nettoyement
Service Patrimoine Végétal

Convention de délégation de gestion
Plateau de Méginand et ses abords - année 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3633-4,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la délibération n°2006-3763 du conseil métropolitain du 13 novembre 2006 relatif à la définition d'une politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs,

Vu la délibération de la Commission Permanente n°CP-2022-..... du 11 avril 2022,

Entre

La Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier, dont le siège est situé 20 rue du Lac, CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03 représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD dûment habilité à cet effet par décision n° CP-2022-..... de la Commission Permanente en date du 11 avril 2022.

Ayant délégué à cet effet Monsieur Pierre ATHANAZE, Vice-président en charge de l'environnement, de la protection animale et de la prévention des risques, en vertu de l'arrêté de délégation de fonctions N° 2020-07-16-R-0572 en date du 16 juillet 2020.

Ci-après désignée « la Métropole de Lyon »

Et

La commune de Tassin-la-Demi-Lune, dont la mairie est située place Hippolyte Pérabut 69160 Tassin-la-Demi-Lune représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pascal CHARMOT dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° en date du

Ci-après désignée « la commune de Tassin-la-Demi-Lune »

Et

La commune de Saint-Genis-les-Ollières, dont la mairie est située 10 rue de la Mairie BP 10 69 290 Saint-Genis-les-Ollières représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier CRÉTENET dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° en date du

Ci-après désignée « la commune de Saint-Genis-les-Ollières »

Et

La commune de Charbonnières-les-Bains, dont la mairie est située place de l'Église 69 260 Charbonnières-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérald EYMARD dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° en date du

Ci-après désignée « la commune de Charbonnières-les-Bains »

Et

La commune de Marcy l'Etoile, dont la mairie est située 63 Place de la Mairie, 69 280 Marcy l'Etoile représentée par son Maire en exercice, Monsieur Loïc COMMUN dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° en date du

Ci-après désignée « la commune de Marcy l'Etoile »



Ci-après désignées ensemble « **les communes** »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

IL EST PRÉLABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- Depuis les années 90, la Communauté urbaine de Lyon a reconnu l'importance de la préservation des espaces naturels sensibles et agricoles qui composent la trame verte d'agglomération. Dans les faits, 13 projets-nature ont été créés, dont le projet nature « Plateau de Méginand » sur les communes de Tassin-la-Demi-Lune, Saint-Genis-les-Ollières et Charbonnières-les-Bains, grâce au partenariat avec les communes ou les groupements et le Département.

- Le projet nature du plateau de Méginand, également labellisé espaces naturels sensibles par le Département du Rhône, s'étend au-delà du territoire de la Métropole sur les communes de Grézieu-la-Varenne et de Sainte-Conсорce. La mise en œuvre de son plan de gestion nécessite par conséquent une coordination à l'échelle de l'ensemble du site.

- Dans sa délibération n°2006-6763 du conseil du 13 novembre 2006 relatif à la définition d'une politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs, la Communauté urbaine de Lyon a précisé son champ d'intervention et réaffirmé le partenariat avec les communes ou groupements et le Département du Rhône.

- Afin de répondre à ces orientations, la Communauté urbaine de Lyon poursuivait avec ses partenaires le développement des « Projets nature » qui ont pour objectifs, la connaissance, la préservation, la gestion et la valorisation des espaces naturels et agricoles périurbains.

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles a créé la Métropole de Lyon qui se substitue à la Communauté urbaine de Lyon à compter du 1^{er} janvier 2015.

- En application de l'article L 3641-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce de plein droit en lieu et place des communes situées sur son territoire la compétence « actions de valorisation du Patrimoine Naturel et Paysager ».

- En vertu des articles L-3641-1 et L.3641-8 du CGCT, la Métropole de Lyon se voit transférer la gestion du Projet Nature du Plateau de Méginand.

- Les élus communaux et métropolitains veulent conserver un projet Nature sur le plateau de Méginand avec une gestion communale proche du site et une meilleure réactivité en cas de dysfonctionnement.

- En vertu de l'article L-3633-4 du CGCT, la Métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, à un ou plusieurs établissements publics ou à toute autre collectivité territoriale.



- Afin de pouvoir déléguer la gestion du Projet nature Plateau de Méginand et ses abords aux communes avec comme commune pilote la commune de Tassin-la-Demi-Lune, la Métropole de Lyon et les communes partenaires proposent de définir, les modalités de gestion du projet nature dans la présente convention fixant ainsi les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées.

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, et conformément à l'article L.3633-4 du CGCT, la Métropole de Lyon confie à la commune de Tassin-la-Demi-Lune, désignée commune pilote du projet, et aux communes de Saint-Genis-les-Ollières, de Charbonnières-les-Bains et de Marcy l'Etoile désignées communes participantes, la réalisation et la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire du Projet Nature-Espace Naturel Sensible du Plateau de Méginand et ses abords, dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 2. TERRITOIRE D'EXERCICE DE LA DELEGATION DE GESTION

La délégation de gestion issue de la présente convention s'exerce sur les quatre communes suivantes : Tassin-la-Demi-Lune, Saint-Genis-les-Ollières, Charbonnières-les-Bains et Marcy l'Etoile sur le territoire précis du plateau de Méginand et ses abords tel que défini en annexe 1.

ARTICLE 3. ACTIONS CONFIEES AUX COMMUNES

Cette délégation de gestion a pour objet la mise en œuvre par les communes, sur le territoire défini à l'article 2, des actions définies ci-après et listées à l'annexe 2 :

*** Pour la commune de Tassin-la-Demi-Lune :**

Gestion administrative et financière du projet :

La commune de Tassin-la-Demi-Lune en tant que commune pilote, exécutera toutes les procédures administratives nécessaires. Ainsi, elle passera, signera et exécutera tous les contrats ou tous autres actes qui s'avéreront nécessaires à la satisfaction des besoins.

Gestion technique du projet dans le respect des conditions fixées dans la présente convention : **La commune de Tassin-la-Demi-Lune est chargée de mettre en œuvre les missions techniques suivantes :**

➤ Aménagement, gestion et valorisation du plateau de Méginand et ses abords

- Travaux zones humides et protection de la biodiversité (Gestion des mares)
- Nettoyage du site
- Mise en place d'outils de surveillance, de communication et de suivi de la fréquentation
- Coordination de projet
- Assistance à maîtrise d'ouvrage
- Éducation à la nature :
 - Mise en place et suivi d'un programme d'animations pédagogiques pour l'année scolaire 2022-2023 à destination du public dans le cadre du plan d'éducation au développement durable de la Métropole



*** Pour les communes de Saint-Genis-les-Ollières, Marcy l'Etoile et de Charbonnières-les-Bains :**

Les communes apporteront leur aide à la commune de Tassin-la-Demi-Lune pour la mise en place des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire du Plateau de Méginand. Elles accompagneront notamment la commune de Tassin-la-Demi-Lune dans le pilotage du projet par leur participation aux comités mentionnés à l'article 7 de la présente convention et par la participation exceptionnelle et ponctuelle de certains de leurs agents.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DES COMMUNES

4.1 - Actions et procédures à mettre en œuvre

Les communes s'engagent à mettre en œuvre **les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager** au nom et pour le compte de la Métropole de Lyon conformément aux dispositions de la présente convention.

4.2 - Obligations en matière de propriété intellectuelle

Chaque partie à la convention reste seule propriétaire des connaissances antérieures qu'elle apporte pour la réalisation d'études réalisées dans le cadre de la présente délégation de gestion.

La commune de Tassin la-demi-Lune devra faire le nécessaire pour que la Métropole de Lyon et les communes participantes soient copropriétaires des résultats qu'elle achètera dans le cadre de la délégation de gestion.

La commune de Tassin la-demi-Lune, la Métropole de Lyon et les communes participantes pourront exploiter librement les résultats émanant du projet sous réserve du respect des obligations de confidentialité concernant les informations confidentielles d'une autre partie, ainsi que de l'accord de celle-ci, pour les connaissances antérieures mises à sa disposition par chacun pour l'exécution de la convention et susceptibles d'avoir été incorporées dans les résultats.

4.3 - Obligation de publicité

Les communes s'engagent à faire apparaître sur leurs principaux documents informatifs ou promotionnels la participation de la Métropole, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans leurs rapports avec les médias, y compris le site internet de chaque commune.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE LA MÉTROPOLE

La Métropole de Lyon s'engage à communiquer aux communes toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature du Plateau de Méginand et ses abords.

La Métropole de Lyon s'engage à faciliter l'accès des communes aux informations détenues par les acteurs concernés ou par tous tiers à la présente convention.

La Métropole de Lyon s'engage à financer la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature du Plateau de Méginand et ses abords conformément à l'article 8 de la présente convention relatif aux modalités financières.

La Métropole de Lyon s'engage à mettre à disposition de la commune de Tassin la Demi Lune, en tant que commune pilote, les moyens matériels dont elle dispose sur le Projet nature du Plateau de



Méginand et ses abords, pour la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager, conformément à l'article 9.2 de la présente convention.

ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour se terminer le jour où chacune des parties aura exécuté l'ensemble de ses obligations.

Le programme d'actions est annuel (1^{er} janvier au 31 décembre 2022) sauf les actions d'investissement qui peuvent s'étendre au-delà de l'année 2022 et les actions d'animations pédagogiques qui courent du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Toutefois la commune pilote devra avoir présenté **toutes ses factures acquittées** visées à l'article 8 et permettant le remboursement des coûts de gestion **au plus tard le 31 décembre 2023**. À défaut, à l'expiration de ce délai, la convention sera résiliée de plein droit et plus aucun versement ne pourra intervenir.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE CONTRÔLE DE LA MÉTROPOLE

La Métropole de Lyon, en tant qu'autorité délégante, reste responsable des actes passés par les communes. Elle exercera à ce titre un contrôle de la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager de la manière suivante :

7.1 - Présence aux comités

La commune de Tassin-la-Demi-Lune devra mettre en place un comité de pilotage et un comité technique. La commune de Tassin-la-Demi-Lune associera la Métropole de Lyon à l'ensemble de ces comités.

Le comité de pilotage :

Le comité de pilotage est composé, à minima, des représentants des communes de Tassin-la-Demi-Lune, Saint-Genis-les-Ollières, Marcy l'Etoile, Charbonnières-les-Bains, de la Métropole de Lyon et d'un représentant des agriculteurs du plateau de Méginand. Le site du plateau de Méginand et ses abords dépassant le cadre métropolitain, le comité de pilotage intégrera également, pour une meilleure coordination des actions, les représentants des communes de Grézieu-la-Varenne, de Sainte-Consorce, de la Communauté de communes des vallons du Lyonnais et du Département du Rhône.

Le comité de pilotage a pour mission de valider la programmation annuelle à venir en respectant le montant maximal fixé à l'article 8 de la présente convention et d'établir un bilan des actions réalisées et d'identifier les actions à mener.

A minima, la commune de Tassin-la-Demi-Lune organisera deux comités de pilotage chaque année.

Le comité technique :

Le comité technique est composé, à minima, des représentants techniques des communes de Tassin-la-Demi-Lune, Saint-Genis-les-Ollières, Marcy l'Etoile, Charbonnières-les-Bains et de la Métropole de Lyon. Le site du plateau de Méginand dépassant le cadre métropolitain, le comité technique intégrera également, pour une meilleure coordination des actions, les représentants des communes



de Grézieu-la-Varenne, de Sainte-Consorce, de la Communauté de communes des vallons du Lyonnais et du Département du Rhône.

Le comité technique a pour rôle de préparer la programmation annuelle, d'assurer le suivi et de coordonner la réalisation des opérations.

A minima, la commune de Tassin-la-Demi-Lune organisera deux comités techniques par an pour préparer les comités de pilotage. D'autres réunions du comité technique pourront être organisées à l'initiative de l'un ou plusieurs membres du comité technique.

La commune de Tassin-la-Demi-Lune gèrera l'organisation des comités (rédaction et diffusion des invitations, rédaction et diffusion des comptes rendus...). Les convocations aux comités seront transmises aux membres au moins un mois avant la date de réunion.

7.2 - Documents à remettre

La commune de Tassin-la-Demi-Lune devra fournir à la Métropole de Lyon en plus des justificatifs listés à l'article 8, au titre de l'année n-1 :

- le bilan qualitatif et quantitatif de la programmation de l'année n-1 qui recensera également les éventuels dysfonctionnements et proposera des pistes d'amélioration ;
- la programmation financière prévisionnelle de l'année à venir

La commune de Tassin-la-Demi-Lune devra fournir, dans un délai raisonnable, ces documents ainsi que tout document demandé par la Métropole de Lyon permettant de justifier de la bonne gestion des actions.

ARTICLE 8. LES MODALITÉS FINANCIÈRES ENTRE LA MÉTROPOLE ET LA COMMUNE PILOTE

8.1 – Les modalités de versement

Le remboursement du coût de gestion par la Métropole de Lyon correspondra strictement au coût de la gestion des actions 2022 de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire du Projet nature du Plateau de Méginand sur la base exclusive des missions décrites à l'article 3, confiées aux communes et notamment à la commune de Tassin-la-Demi-Lune en tant que commune pilote.

Le montant du remboursement du coût de gestion pour les dépenses engagées en 2022 correspondra à celui des factures acquittées par la commune de Tassin-la-Demi-Lune pour les actions engagées concernant la programmation 2022. Dans l'hypothèse où la commune de Tassin-la-Demi-Lune réaliserait les dites actions en régie avec son propre personnel, la commune valorisera les coûts à travers une comptabilité analytique.

Les frais relatifs à l'intervention des Brigades nature sont pris en charge directement par la Métropole de Lyon via un marché et ne sont donc pas remboursés dans le cadre de la présente convention.

Les coûts de gestion des actions pour la Métropole sont évalués au maximum à :

- **65 850 € TTC en frais d'investissement**
- Et
- **44 000 € TTC en frais de fonctionnement**



Dépenses de fonctionnement :

La Métropole financera le coût de la gestion selon les modalités suivantes :

- Une **avance** de 50% des frais de fonctionnement à la signature de la dernière des parties ;
- Le **solde** des actions dans la limite du montant indiqué ci-dessus, **sur présentation de la demande de paiement accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses** acquittées ou valorisées faisant ressortir, le cas échéant le montant HT et celui de la TVA, et **visé par le Trésorier**. Cf. modèles proposés en annexe 3 et 4.

Dépenses d'investissement :

La Métropole financera le coût de la gestion selon les modalités suivantes :

- Une **avance** de 50% des frais d'investissement à la signature de la dernière des parties ;
- Le **solde** des actions dans la limite du montant indiqué ci-dessus, **sur présentation de la demande de paiement accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses** acquittées ou valorisées faisant ressortir, le cas échéant le montant HT et celui de la TVA, et **visé par le Trésorier**. Cf. modèles proposés en annexe 3 et 4.

La commune intervient pour le compte de la Métropole de Lyon. Les dépenses d'investissement payées par la commune de Tassin-la-Demi-Lune ne seront donc pas éligibles pour elle au FCTVA mais le seront pour la Métropole de Lyon. Par conséquent, la Métropole remboursera à la commune de Tassin-la-Demi-Lune la totalité des dépenses d'investissement et de fonctionnement payées par la commune, pour son compte, TVA comprises.

Les versements seront effectués, par la Métropole de Lyon sur le compte de la commune de Tassin la Demi-Lune, en tant que commune pilote, par virement administratif à la Banque de France :

code banque : 30001 , code guichet : 00497 , compte n° E6920000000 , clé : 31

8.2 –Modalités de transmission de la demande de paiement par voie électronique

Conformément aux dispositions du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, selon le calendrier national défini par l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 sur le site : <http://www.economie.grandlyon.com/>, et l'**Instruction du 22 février 2017 NOR: ECFE1706554J** qui précise notamment les champs de l'obligation de dématérialisation des avis de sommes à payer pour les personnes publiques, la Métropole de Lyon dématérialise progressivement ses échanges avec le comptable public, ses fournisseurs et le secteur public et utilise la plateforme informatique de l'Etat **gratuite et sécurisée, Chorus Pro**.

Pour la transmission de l'avis des sommes à payer (ASAP) ou de la demande de paiement de la commune pilote via Chorus Pro, **il est nécessaire d'indiquer les références suivantes** :

- Le numéro d'engagement ou référence à rappeler qui figure en page de garde de la présente convention débutant par un E suivi de 6 chiffres (exemple : E321317) ou qui sera transmis par courrier
- Le numéro de SIRET de la Métropole de Lyon suivant :

Budget principal	200 046 977 00019
------------------	-------------------

À noter : le dépôt d'une demande de paiement à la Métropole de Lyon n'impose pas la saisie d'un code service.

ARTICLE 9. ÉLÉMENTS D'ORGANISATION

9.1 - Moyens humains

9.1.1 - Moyens de la commune pilote

La commune de Tassin-la-Demi-Lune, en tant que commune pilote, mettra en œuvre les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature du Plateau de Méginand avec son personnel propre.

S'il s'avère nécessaire de recruter du personnel pour mettre en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature du Plateau de Méginand, il sera à la charge de la commune de procéder au recrutement. Le personnel recruté fera partie intégrante du personnel de la commune de Tassin-la-Demi-Lune, en tant que commune pilote.

La rémunération du personnel de la commune de Tassin-la-Demi-Lune, en tant que commune pilote, travaillant sur les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature du Plateau de Méginand sera financée par la Métropole à hauteur du temps passé. Ce montant est inclus dans la somme allouée par la Métropole et définie à l'article 8.

9.1.2 - Moyens « Brigades Nature »

Depuis 2017, la Métropole porte un marché d'entretien des espaces de nature confié en février 2020 à l'association Environnement Réponse Aménagement (ERA). Si le programme d'actions du Projet Nature-Espace Naturel Sensible le nécessite, la Métropole de Lyon pourra mettre à la disposition des communes, qui en auront fait la demande, des interventions Brigades Nature, dispositif de l'association ERA.

Le coût des interventions est pris en charge directement par la Métropole de Lyon, dans la limite du montant global d'interventions Brigades Nature défini chaque année par site Projet Nature-ENS par la Métropole de Lyon. Ce montant est fixé par la Métropole de Lyon, après consultation des communes, au regard des besoins de chaque Projet Nature-ENS et du budget annuel alloué à ce marché par la Métropole de Lyon.

9.2 - Moyens matériels

La Métropole de Lyon met à la disposition de la commune de Tassin-la-Demi-Lune, en tant que commune pilote, pour la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature du plateau de Méginand, les équipements suivants :

- équipements signalétiques et d'interprétation valorisant le projet nature du plateau de Méginand

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉS

10.1 - Responsabilités - moyens humains

Le personnel de la commune pilote, mentionné à l'article 9.1.1 de la présente convention, qui sera amené à mettre en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager dans le cadre de la présente convention reste du personnel propre de la commune pilote. A ce titre, il appartient à la commune pilote de répondre des dommages qui pourraient être causés et subis par ses agents dans le cadre des missions exercées par ses soins et relevant de la présente convention. La responsabilité de la Métropole de Lyon ne pourra pas être recherchée pour quelque motif que ce soit.

En cas d'intervention exceptionnelle des agents des autres communes dans le cadre de la présente convention, la responsabilité de la Métropole de Lyon ne saurait être recherchée pour quelque motif

que ce soit. Chaque commune reste responsable de son personnel dans le cadre de la présente convention.

10.2 - Responsabilités - moyens matériels

La Métropole de Lyon met à disposition de la commune pilote le matériel listé à l'article 9.2 de la présente convention. Cette mise à disposition emporte un transfert de la garde du matériel à la commune pilote. Ainsi, la commune pilote sera seule responsable du matériel mis à sa disposition et sa responsabilité pourra être recherchée en cas de dommages causés ou subis par le matériel. La responsabilité de la Métropole de Lyon ne pourra pas être recherchée en cas de dommages causés ou subis par le matériel mis à disposition de la commune pilote.

ARTICLE 11. ASSURANCES

Pendant toute la durée de la présente convention, les communes devront souscrire à leurs frais, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance couvrant leur responsabilité civile pour toutes les responsabilités encourues, tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains...) que du propriétaire du fait des prestations effectuées ainsi que du matériel et des parcelles, propriété de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 12. MODALITÉS DE RÉSILIATION ANTICIPÉE

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties d'une obligation substantielle inscrite dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la commune de Tassin-la-Demi-Lune, en tant que commune pilote, présentera à la Métropole un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels la Métropole lui versera les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

ARTICLE 13. RESTITUTION A LA MÉTROPOLE DE LYON

S'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention, que :

- la somme allouée par la Métropole a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention ;
- les obligations auxquelles sont astreintes les communes n'ont pas été respectées : inexécution, absence de commencement d'exécution, ou modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par les communes sans l'accord écrit de la Métropole ;
- la totalité des financements dépasse le coût total de la mise en œuvre de la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager du plateau de Méginand ;

alors, la Métropole de Lyon peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la somme allouée après examen des justificatifs présentés par les Communes et avoir préalablement entendu leurs représentants, sans préjudice du dommage que pourrait faire valoir par ailleurs la Métropole du fait de ce(s) manquement(s).



La Métropole en informe la commune de Tassin-la-Demi-Lune par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités.

ARTICLE 15. ATTRIBUTION DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui pourraient découler de l'exécution de la présente convention relèveront, après une phase de conciliation entre les parties restée infructueuse, de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 16. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

<p>Pour les communes : Joséphine FRANCOU Ville de Tassin-la-Demi-Lune Hôtel de ville Place Hippolyte Péragut 69160 Tassin-la-Demi-Lune Tel : 04 72 59 22 11 E-mail : jfrancou@villetassinlademilune.fr</p>	<p>Pour la Métropole de Lyon : Ludovic BADOIL DGEEP/VVN/Service Patrimoine Végétal 20 rue du Lac CS 33569 69505 Lyon Cedex 03 B.P. 3103 F-69399 Tel : 04 78 95 67 80 E-mail : lbadoil@grandlyon.com</p> <p>Comptable : Emilie TRAVAUX Tel : 04 78 95 70 48 etravaux@grandlyon.com</p>
---	--

En cas de changement d'interlocuteur, chaque partie s'engage à en informer l'autre.

Fait à Lyon,
le

Fait à Tassin-la-Demi-Lune,
le

Pour la Métropole de Lyon

Pour la commune de Tassin-la-Demi-Lune

**Pour le Président,
Le Vice-président délégué
M. Pierre ATHANAZE**

**Le Maire,
M. Pascal CHARMOT**



Fait à Saint-Genis-les-Ollières,
le

Pour la commune de Saint-Genis-les-Ollières
Le Maire,
M. Didier CRÉTENET

Fait à Charbonnières-les-Bains,
le

Pour la commune de Charbonnières-les-Bains
Le Maire,
M. Gérald EYMARD

Fait à Marcy l'Etoile,
le

Pour la commune de Marcy l'Etoile
Le Maire,
M. Loïc COMMUN



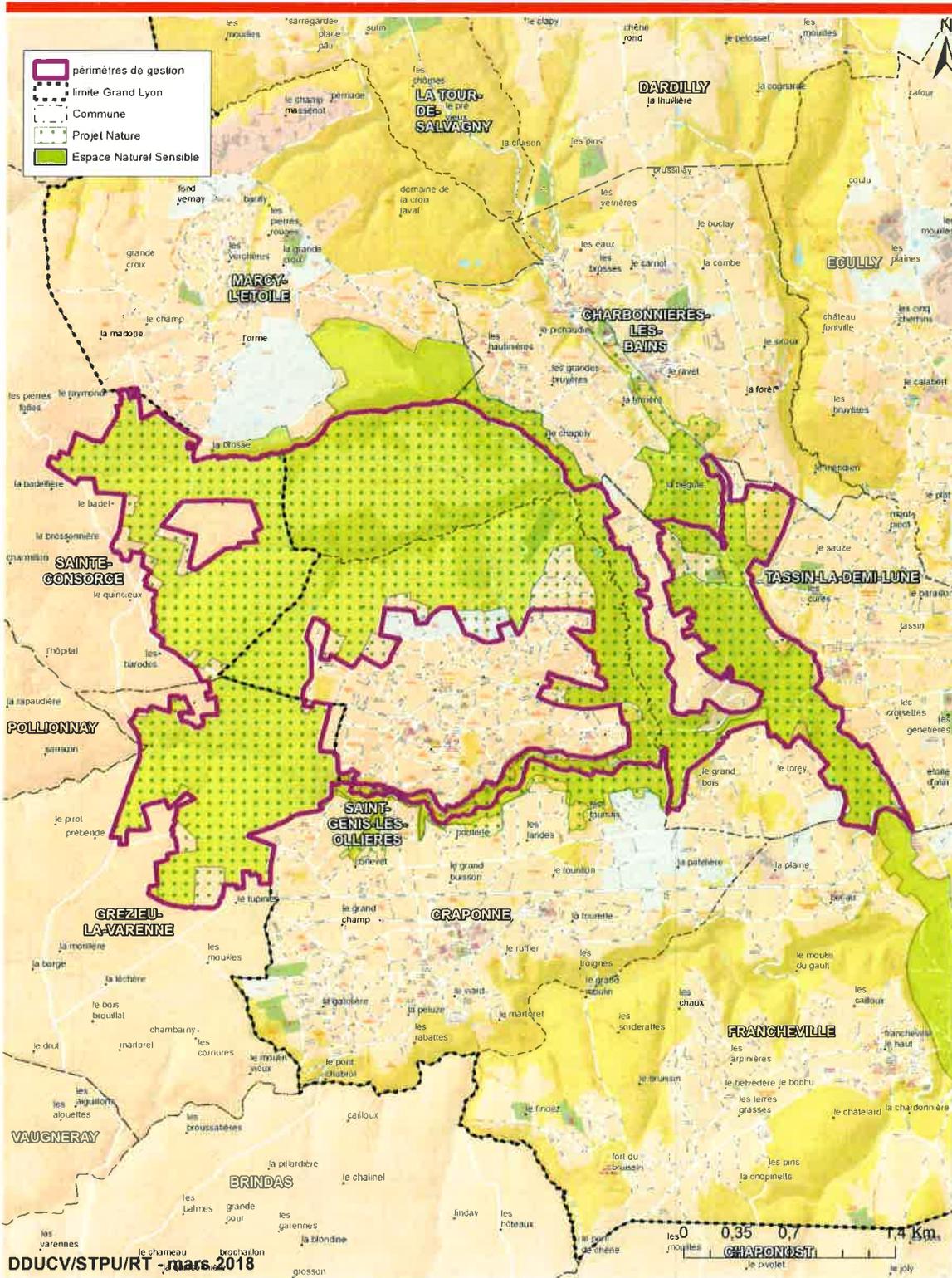
ANNEXE N°1. PÉRIMÈTRE DU PROJET NATURE-ESPACES NATURELS SENSIBLES

Le périmètre de gestion du plateau de Meginand est précisé sur la carte suivante :

Plateau de Meginand et ses abords

GRAND LYON
la métropole

Périmètre de gestion du plateau de Meginand et ses abords





ANNEXE N°2. PROGRAMME PRÉVISIONNEL D' ACTIONS

Les actions prévues au titre de l'année 2022 sont décrites dans le tableau suivant :

Plateau de Méginand - Programmation 2022 -
ACTIONS DE FONCTIONNEMENT
<ul style="list-style-type: none">- Coordination de projet- Programme d'animations pédagogiques
ACTIONS D'INVESTISSEMENT
<ul style="list-style-type: none">- Travaux zones humides et protection de la biodiversité (Gestion des mares)- Assistance à maîtrise d'ouvrage- Mise en place d'outils de surveillance, de communication et de suivi de la fréquentation- Nettoyage du site



ANNEXE N°3. MODÈLE DEMANDE DE SOLDE

.....

....., le

Objet Demande de solde, ou d'acompte convention de délégation de gestion ENS - année 20..

PJ État des dépenses réalisées visé par le trésorier

Métropole de Lyon
DGEEP/ Direction Ressources Urbain et Environnement/ DAAF/SF
Unité Finances VVN/TSU
20 rue du Lac
CS 33569
69 505 LYON Cedex 03

FACTURE de DEMANDE d'ACOMPTE OU de SOLDE

Référence de la convention : convention de délégation de gestion..... – année 20..

Par délibération N°.....en date du....., le conseil de la Métropole de Lyon a confié à la commune deen tant que pilote du projet, la réalisation et la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire du projet Nature-Espace Naturel Sensible.....

Le remboursement par la Métropole de Lyon du coût de gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager est estimé à un montant de :

- **Pour les dépenses de fonctionnement :€ TTC (référence Chorus Pro E.....)**
- **Pour les dépenses d'investissement : € TTC (référence Chorus Pro E.....)**

Conformément à l'article .. de la convention de délégation de gestion du la commune de..... sollicite:

- **L'acompte n° ou le solde concernant le remboursement des factures de fonctionnement : € TTC (joindre l'état des dépenses réalisées visé par le Trésorier)**
- **Déduire le ou les montants précédents versés :€ TTC**
- **Soit un montant restant à verser : € TTC**
- **L'acompte n° ou le solde concernant les factures d'investissement : € TTC (joindre l'état des dépenses réalisées visé par le Trésorier)**
- **Déduire le ou les montants précédents versés :€ TTC**
- **Soit restant à verser : € TTC**

Signature



ANNEXE N°4. MODÈLE D'ÉTAT DES DÉPENSES

PROJET NATURE-ESPACE NATUREL SENSIBLE

PROGRAMME D'ACTIONS 202_

ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES ACQUITEES A LA DATE DU

INTITULE DES ACTIONS (selon la convention)	Date de la facture	N°facture	TIERS	INTITULE DE LA FACTURE	Montant en euros HT	Montant en euros TTC
TOTAL FONCTIONNEMENT						
TOTAL INVESTISSEMENT						

A....., le.....

Le Trésorier